

ARRETE MUNICIPAL N°143/2024

Objet :

Réglementation du stationnement lors de la journée des Associations

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivant, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code Pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivant et R.48-1 et suivants ;

VU l'organisation de la journée des Associations le samedi 07 Septembre 2024 ;

CONSIDERANT que pendant la durée de la journée des Associations le Samedi 07 Septembre 2024, il y aurait lieu de réglementer le stationnement afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

ARRETONS

Article 1 : Pendant la durée de la manifestation du **Samedi 7 Septembre 2024** notamment l'organisation de la journée des associations, **le stationnement sera interdit le samedi 07/09 : sur L'espace du 19 mars 1962.**

Article 2 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services techniques municipaux avant le début de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclarée gênante au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à procéder à la verbalisation et à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire de Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le 03/09/2024

Par délégation du Maire,

L'Adjointe,



Martine GIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».